REPUBLIQUE FRANCAISE



N°2024- 128

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 1 8 AVR. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATIONS DU 1^{ER} FEVRIER 2024

OBJET : Signature de l'avenant n°7 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accordcadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle Monsieur le Maire a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 et notifié le 26 février 2021,

VU l'avenant n° 1 relatif aux révisions de prix trimestrielles et exceptionnelles,

VU les avenants 2, 3, 4 et 6 relatifs aux demandes de révisions trimestrielles,

VU l'avenant 7 relatif à l'augmentation du montant maximum du lot 1 pour la 3ème et la 4ème année du marché,

CONSIDERANT que dans le cadre du marché, le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision trimestrielle des prix fixés au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de l'application de la formule de révisions des prix fixée dans les clauses initiales du marché et correspondent ainsi à l'évolution des indices fixés.

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision trimestrielle formulées par le titulaire,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 17 avril 2024,

DECIDE

<u>Article 1</u>: La signature de l'avenant n°7 au lot n°1 - « Produits laitiers et ovoproduits » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société LA NORMANDIE A PARIS domiciliée Zone industrielle de la Poudrette - 36 allée du Luxembourg - 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS,

Article 2: L'avenant n°7 au lot n°1 a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite aux demandes de révision trimestrielles formulées par le titulaire, sans pour autant modifier le montant maximum.

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture 095-219505989-20240418-AV7LOT1-CC Date de réception préfecture : 18/04/2024 <u>Article 3</u>: Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables

Article 4 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable Assignataire des Paiement de Montmorency

Le Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

1 8 AVR. 2024

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.